



CHAPITRE 51

Loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement

[Sanctionnée le 28 mai 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

« Maison d'enseignement ».

1. Dans la présente loi, les mots « maison d'enseignement » désignent:

a) une université établie par charte spéciale, l'Université du Québec de même qu'une université constituante ou une école supérieure au sens de la Loi de l'Université du Québec (1968, chapitre 66);

b) un collège d'enseignement général et professionnel au sens de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966/1967, chapitre 71);

c) tout autre établissement dispensant l'enseignement au niveau collégial ou universitaire que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil.

Conditions d'imposition.

2. Toute municipalité où se trouve un bâtiment contenant principalement des salles de cours ou des laboratoires et possédé, à titre de propriétaire ou autrement, par une maison d'enseignement peut, par règlement, imposer à cette maison d'enseignement une taxe annuelle de vingt-cinq dollars par étudiant qui y est inscrit à temps complet le 1^{er} décembre de l'année d'imposition précédente dans le cas d'une maison d'enseignement visée au paragraphe *a* de l'article 1, le 30 septembre de l'année d'imposition précédente dans le cas d'une maison d'enseignement visée au paragraphe *b* de cet article 1

CHAPTER 51

An Act to enable municipalities to tax certain educational establishments

[Assented to 28th May 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. In this act the words "educational establishment" mean:

(a) a university established by special charter, the University of Québec, as well as a constituent university or superior school within the meaning of the University of Québec Act (1968, chapter 66);

(b) a general and vocational college within the meaning of the General and Vocational Colleges Act (1966/1967, chapter 71);

(c) any other establishment designated by the Lieutenant-Governor in Council which provides instruction at the college or university level.

"Educational establishment".

2. Every municipality in which there is a building mainly comprising classrooms or laboratories which an educational establishment holds as proprietor or otherwise may, by by-law, levy upon such educational establishment an annual tax of twenty-five dollars per student registered as full time on the 1st of December of the preceding taxation year in the case of an educational establishment contemplated in paragraph *a* of section 1, the 30th of September of the preceding taxation year in the case of an educational establishment contemplated in paragraph *b* of such section and at the time deter-

Conditions for taxation.

et au moment déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil dans le cas d'une maison d'enseignement visée au paragraphe c de cet article.

Bâtiments situés dans plus d'une municipalité.

Lorsque de tels bâtiments, possédés par une même maison d'enseignement, sont situés dans plus d'une municipalité, la somme de vingt-cinq dollars prévue ci-dessus se répartit entre ces différentes municipalités dans la proportion selon laquelle la surface nette non résidentielle de cette maison d'enseignement se répartit entre ces différentes municipalités.

Rendement maximum.

Le rendement de cette taxe ne peut excéder, à l'égard de chacune des maisons d'enseignement qui y est assujettie, dix pour cent de l'ensemble des revenus de la municipalité provenant de la taxe foncière générale ou spéciale et des taxes d'améliorations locales pour la dernière année financière pour laquelle ses comptes ont fait l'objet d'un rapport de ses vérificateurs, à l'exclusion des revenus perçus en vertu de la présente loi.

Nombre d'étudiants à considérer.

3. Dans le cas du paragraphe c de l'article 1, seul le nombre d'étudiants inscrits à temps complet au niveau collégial ou universitaire peut être considéré pour les fins de la présente loi.

Taxe imposée sur données fournies.

4. Le nombre d'étudiants mentionné au premier alinéa de l'article 2 et la proportion mentionnée au deuxième alinéa de cet article sont fournis aux municipalités, sur demande, par le ministre de l'éducation et la taxe prévue à cet article 2 est imposée d'après les données ainsi fournies.

Assimilation à taxe foncière.

5. La taxe imposée suivant la présente loi est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Exigibilité.

Elle n'est toutefois exigible qu'à compter du 1^{er} novembre de l'année d'imposition.

Effet de la loi.

6. La présente loi a effet nonobstant toute disposition incompatible d'une loi générale ou spéciale régissant la municipalité ou la maison d'enseignement taxable suivant l'article 2.

mined by the Lieutenant-Governor in Council in the case of an educational establishment contemplated in paragraph c of such section.

When any such buildings, held by the same educational establishment, are situated in more than one municipality, the amount of twenty-five dollars hereinabove provided for shall be apportioned among such different municipalities in the same proportion as the net non-residential area of such educational establishment is apportioned among such different municipalities.

The yield of such tax shall not exceed, with respect to each of the educational establishments liable thereto, ten per cent of all the revenue of the municipality from the general or special real estate tax and from the local improvement taxes for the last fiscal year for which its accounts have been reported on by its auditors, excluding revenue collected under this act.

3. In the case of paragraph c of section 1, only the number of students registered as full time at the college or university level may be considered for the purposes of this act.

4. The number of students mentioned in the first paragraph of section 2 and the proportion mentioned in the second paragraph of such section shall upon application be furnished by the Minister of Education to the municipalities and the tax provided for in such section 2 shall be levied according to the information so furnished.

5. The tax levied in accordance with this act shall be assimilated to a real estate tax levied on the immovable upon which it is due.

However, it shall be exigible only from the 1st of November of the taxation year.

6. This act shall have effect notwithstanding any inconsistent provision of a general law or special act governing the municipality or the educational establishment taxable in accordance with section 2.

Apportionment when buildings are in more than one municipality.

Maximum yield.

Full-time students contemplated.

How tax levied.

Assimilation to real estate tax.

Exigibility.

Effect of act.

- | | | | |
|---|--|--|--------------------------------|
| Rembour-
sement
par le
ministre. | 7. Le ministre de l'éducation rem-
bourse aux maisons d'enseignement les
montants qu'elles paient en vertu de la
présente loi. | 7. The Minister of Education shall
repay to the educational establishments
the amounts which they pay under this
act. | Repay-
ment by
Minister. |
| Deniers
requis. | Les deniers requis aux fins de la pré-
sente loi sont pris, pour l'exercice finan-
cier 1971/1972, à même le fonds consolidé
du revenu et, pour les années subséquentes,
à même les fonds accordés annuellement
à cette fin par la Législature. | The moneys required for the purposes
of this act shall be taken for the fiscal
year 1971/1972 out of the consolidated
revenue fund and for the subsequent years
out of the funds appropriated annually
for such purpose by the Legislature. | Moneys
required. |
| Effet ré-
troactif. | 8. La présente loi a effet depuis le
1 ^{er} janvier 1971. | 8. This act shall have effect from the
1st of January 1971. | Retroac-
tive effect. |
| Entrée en
vigueur. | 9. La présente loi entre en vigueur
le jour de sa sanction. | 9. This act shall come into force on
the day of its sanction. | Coming
into force. |